

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.264 du 21 novembre 1996

A.68.400/III-22.289

En cause : **la Ville de Tournai,**
ayant élu domicile chez
Me Gérard RIVIERE, avocat,
rue César Despretz 26
7860 Lessinnes,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

Partie intervenante :

la société anonyme TOURIM,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 1996 par la ville de Tournai qui demande l'annulation de l'arrêté du 7 février 1996 par lequel la Région wallonne déclare irrecevable le recours que la requérante a introduit contre la délibération de la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 29 mai 1995 accordant à la s.a. TOURIM le permis de bâtir pour la construction d'une superette avec parking de 125 places sur un bien sis à Tournai, boulevard Eisenhower et cadastré section A n^{os} 281/2/pie et 282/31;

Vu la requête introduite le 26 septembre 1996, par laquelle la société anonyme TOURIM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 1996 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 5 février 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 5 février 1996, l'avocat de la requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours;

que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.